

Ordre d'achat/de vente de droits d'un groupe de placements

Preneur de prévoyance Monsieur Madame

Nom

Prénom

Rue/No

NPA/Lieu

Date de naissance AVS-No d'assuré ou PEID (FL)

Etat civil

Nationalité/Lieu d'origine

Téléphone

Je charge la Fondation de libre passage d'exécuter l'ordre suivant au débit/crédit de mon compte de libre passage

N° _____

Ordre d'achat

Autant de droits que possible

Droits pour une contre-valeur de

Titre (groupe de placement)

N° de valeur

CHF _____

Allianz Suisse 30 – Libre Passage

1637 456

CHF _____

CHF _____

Ordre de vente

Tous les droits

Nombre de
droits entiers

Droits pour une contre-valeur de

Titre (groupe de placement)

N° de valeur

CHF _____

Allianz Suisse 30 – Libre Passage

1637 456

CHF _____

CHF _____

Tous les groupes de placement autorisés par le conseil de fondation sont conformes aux prescriptions légales de l'OPP 2. Les risques ne peuvent pas être exclus, malgré une large diversification des placements et le monitoring permanent de la fortune du fonds effectuée par les spécialistes en matière de placement de la fondation de placement proposée. Le maintien de la valeur du capital n'est pas garanti.

J'ai lu les informations relatives aux produits et confirme que

- je comprends la politique de placement qui y est décrite et le profil de risque correspondant, le cas échéant, je me suis fait expliquer le produit par un conseiller à la clientèle;
- la stratégie choisie ainsi que la quote-part d'actions et de monnaies étrangères correspondent à mon profil de risque.

Je prends acte du fait que la Fondation décline toute responsabilité à cet égard.

J'ai pris connaissance du fait que l'investissement en titres peut aussi engendrer des pertes de cours et que la Fondation ne le recommande qu'aux clients ayant un horizon de placement à moyen ou long terme.

Je déclare donner le présent ordre de transaction concernant mes titres en pleine connaissance de mes besoins et de ma propension au risque.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions et modalités figurant à la page suivante et en approuve le contenu.

Lieu, date

Signature du preneur de prévoyance

Rendita, Kooperationspartner von
Rendita, partenaire de coopération de
Rendita, partner convenzionato di

Conditions

1 Autorisation

Le mandant/la mandante autorise la Fondation à exécuter tous les actes administratifs relatifs au dépôt collectif et au compte de libre passage qui entrent dans le cadre du présent ordre.

2 Procédure

Tous les ordres d'acquisition et de cession de droits sont traités par le biais d'un dépôt collectif, libellé au nom de la Fondation.

3 Possibilités de placement

Les placements sont effectués exclusivement dans des droits liés aux groupes de placements autorisés par le conseil de fondation. Ces groupes de placements sont soumis aux dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), notamment pour ce qui est des possibilités et des restrictions de placement. Les conseillers clientèle de Allianz Suisse se tiennent à la disposition des clients pour toute information relative aux produits proposés ou au contexte de placement.

4 Achat et vente

Le preneur de prévoyance doit exclusivement utiliser le présent formulaire pour donner ses ordres d'acquisition ou de cession.

L'acquisition de droits n'intervient qu'à partir du moment où le capital de libre passage a pu être crédité sans aucun doute possible (après réception du dossier complet et compte tenu des dispositions réglementaires de fond et de forme) sur le compte du preneur de prévoyance. Le mandat reste valable pendant 3 mois après sa réception. Si l'avoir de prévoyance ne devait parvenir à la Fondation qu'après l'expiration de ce délai, le mandat perdrait alors sa validité et un nouveau formulaire devrait être adressé à la Fondation pour effectuer un achat de titres correspondant.

Les droits acquis sont comptabilisés dans le dépôt collectif mentionné ci-dessus. Les prix d'acquisition et de cession des droits correspondent aux prix d'émission et de remboursement déterminés par la fondation de placement. Le produit d'une éventuelle cession de droits est porté au crédit du compte de libre passage.

Le traitement des ordres d'acquisition et de cession n'est pas effectué immédiatement ni 24 heures sur 24, mais dépend notamment des jours fériés en vigueur au lieu de la succursale gérant le compte et du service de traitement (Fondation), ainsi que des jours et heures de négoce des places boursières concernées.

L'investissement en titres peut engendrer des pertes de cours. La Fondation ne le recommande donc qu'aux clients ayant un horizon de placement à moyen ou long terme.

5 Obligation de diligence

La Fondation effectuera tous les actes administratifs liés au présent ordre en son âme et conscience, c'est-à-dire avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres affaires. La Fondation n'assume aucune responsabilité hormis cette obligation de diligence.

6 Indemnités de tiers

Pour couvrir ses frais, la Fondation perçoit des indemnités des groupes de placements, lesquelles représentent au maximum 0,7% de la fortune placée. Le preneur de prévoyance accepte que la Fondation les conserve pour couvrir ses frais de gestion et de conseil ou les transmette au partenaire de coopération mandaté. Une liste des indemnités versées à la Fondation par des tiers figure dans les comptes annuels.

7 Particularités

En cas de versement de prestations de libre passage ou de vieillesse, la Fondation donnera généralement l'ordre de céder les droits liés à des groupes de placements dans un délai de cinq jours ouvrables après que la demande de versement du preneur d'assurance aura été entérinée. En cas de décès, l'ordre de vente est donné aussitôt que la Fondation a été informée par écrit du décès. Une éventuelle clôture du compte de libre passage n'est possible qu'une fois la cession des droits effectuée.

La loi impose la cession de droits dans les cas suivants:

- réalisation de gage;
- réclamation par la nouvelle institution de prévoyance du capital pour le rachat correspondant;
- ordonnance du juge suite à un divorce ou à une dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

8 Champ d'application de l'ordre

Le présent ordre constitue un complément au Règlement pour le compte de libre passage et entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.